

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 AVRIL 2022

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, René DUVAL

Mmes et MM. ~~Jehanne DETRIXHE~~, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, Frédérique VAN ROOST, Raymond DOUNIAUX, ~~Eddy FONTAINE~~, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, ~~Jean le MAIRE~~, Madame Isabelle CHARLIER,

Absents excusés : Eddy Fontaine, Jehanne Detrixhe et Jean le Maire

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 31 MARS 2022

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Par 11 "POUR" et 09 Abstentions (Mesdames et Messieurs Raymond DOUNIAUX, Alexandre FORTEMPS, Clément METENS, Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ, Véronique COSSE, Vincent DELIRE, Didier VILAIN et Roland NICOLAS

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mars 2022.

2) TRAVAUX SUBSIDIÉS

2) APPEL À PROJETS FEDER 2021-2027 - MESURE 15 "DÉVELOPPEMENT URBAIN"

Le Conseil Communal, en séance publique,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

De retirer le point de l'ordre du jour.

3) MARCHÉS PUBLICS

3) REMPLACEMENT DE LA TURBINE ET DU VÉRIN DE GUILLOTINE DE LA BALAYEUSE – PRISE D'ACTE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nécessité de réparer en urgence la balayeuse ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2022 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (marchés publics de faible montant) et de l'attribution du marché "Remplacement de la turbine et du vérin de guillotine de la balayeuse" à DANNEMARK SA, Z.I. "Les Cahottes" à 4400 Flémalle pour le montant de 3.006,83 € (incl. 21% TVA) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DÉCIDE,

Art. 1er : De prendre acte de la décision du Collège communal du 28 mars 2022 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (marchés publics de faible montant) et de l'attribution du marché "Remplacement de la turbine et du vérin de guillotine de la balayeuse" à DANNEMARK SA, Z.I. "Les Cahottes" à 4400 Flémalle pour le montant de 3.006,83 € (incl. 21% TVA).

4) PATRIMOINE

4) ACQUISITION D'UN TERRAIN À COUVIN.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'aménagement en rive droite de l'Eau Noire, que cet aménagement a pour objectif d'effacer le mur de berge, de retrouver une berge naturelle ainsi qu'une zone humide aménagée de différents types de végétaux adaptés et traversée par une promenade en caillebotis;

Considérant que dans le cadre de ces aménagements, il a lieu de procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée Section B n° 417 m appartenant à Madame LAMBOTTE et reprise au cadastre en nature de "bois" ;

Vu le plan de mesurage, en date du 18/01/2022, établi par Monsieur D. PARMENTIER, Géomètre-expert, fixant la superficie de ce terrain à 58 a 08 ca cadastrée Section B n° 417 p (nouvel identifiant parcellaire);

Vu l'estimation, en date du 27/04/2021, établie par Maître P. LAMBINET, fixant le prix de cette parcelle de terrain à 27.500 euros hors bois croissant ;

Vu l'estimation, en date du 04/11/2021, établie par Monsieur J. LAROCHE, Chef de cantonnement, fixant le prix des bois croissants à 11.627 euros ;

Vu le projet d'acter d'acquisition dressé par Maître Lambinet;

Vu l'accord de Madame LAMBOTTE reçu en date du 24 mars 2022 par courrier du Notaire;

Considérant que la dépense à résulter pour l'acquisition de cette parcelle est prévue à l'article 124/711/60 au budget extraordinaire de l'exercice 2022;

Considérant que cette dépense sera financée par emprunt;

Vu l'avis du Directeur Financier en date du 21 avril 2022

Considérant que cette acquisition est effectuée pour cause d'utilité publique;

Vu la note de synthèse ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition du terrain cadastré Section B n° 417 p, d'une superficie de 58 a 08 ca cadastré en nature de bois, appartenant à Madame LAMBOTTE, en vue de l'aménagement de la rive droite de l'Eau Noire, pour un montant de 39.127 euros.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur l'article 124/711/60 du Budget Extraordinaire 2022. Elle sera liquidée par un emprunt.

Article 3 : d'approuver le projet d'acte dressé par Maître Lambinet

Article 4 : de charger le Collège Communal d'exécuter la présente décision.

5) VENTE DE DEUX TERRAINS COMMUNAUX À PETIGNY - APPROBATION DES CONDITIONS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Ville est propriétaire des parcelles de terrain communal cadastrées Section C n°s 38 f2 et 38 e2 à PETIGNY d'une superficie totale de 27 a 49 ca et que ces dernières ne sont plus d'aucune utilité pour la Ville ;

Considérant, par conséquent, que pour les finances communales, il est intéressant de procéder à la vente de ces terrains ;

Considérant l'intérêt marqué par un citoyen;

Considérant qu'une bonne administration et que le cadre légal demandent le respect du principe d'égalité et par conséquent, des mesures de publicité adéquates;

Vu l'estimation établie par Maître Chabot en date du 28/01/2022;

Considérant qu'au vu de la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence, il appartient au Conseil Communal d'arrêter les modalités de la vente;

Vu la note de synthèse ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de mettre en vente, de gré à gré par procédure négociée avec publicité des deux terrains communaux cadastrés Section C n° 38 f2 et 38 e2 à PETIGNY;

Article 2 : d'arrêter le prix minimum de cette vente à 5.500 euros hors frais;

Article 3: d'affecter la somme obtenue au Fonds de Réserve Extraordinaire;

Article 4 : les offres devront parvenir par pli recommandé pour le 31 août 2022 à 12 h 00 en l'étude de Maître M. CHABOT ;

6) PROLONGATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE EN FAVEUR DE L'ASBL KALEO – ACCORD DEFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Madame Plasman demande si les assurances et la RC sont à charge du locataire.

Monsieur Noiret répond qu'il se renseignera.

Considérant que la Ville de COUVIN est propriétaire d'un bâtiment cadastré Section B n° 166 m sis Place Saint Méén à 5660 BRULY-DE-PESCHE ;

Considérant le courrier daté du 15 mars 2022 émanant de Monsieur B. CESAR, Secrétaire Général de KALEO, lequel sollicite la prolongation de la convention de bail emphytéotique du bâtiment précité et ce, jusqu'au 30 juin 2041 ;

Considérant que cette demande est motivée pour l'obtention d'une subvention pour y réaliser des travaux d'isolation, octroyée uniquement moyennant une garantie de mise à disposition jusqu'au 30 juin 2041 ;

Vu le projet de prolongation de bail emphytéotique ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

d'approuver la prolongation de la convention du bail emphytéotique en faveur de l'ASBL KALEO pour le bâtiment cadastré Section B n° 166m sis Place Saint Méén à BRULY-DE-PESCHE dont le texte est repris ci-dessous :

D'une part,

L'A.S.B.L. « KALEO », ayant son siège social à 1000 Bruxelles- rue Van Orley, 4, numéro d'entreprise 0401214467

Représentée par : Monsieur Benoit CESAR, Secrétaire général

ci-après dénommée « l'emphytéote »

D'autre part,

- l'Administration communale de COUVIN, ayant son siège à Couvin - Avenue de la Libération n°2

Représentée par : - Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre,

- Isabelle CHARLIER, Directrice Générale.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 28 avril 2022.

Après dénommée « le propriétaire-originaire » ou "le constituant"

I. Objet de l'acte - caractéristique

Le propriétaire déclare constituer un droit réel d'emphytéose au profit de l'emphytéote qui accepte, à titre de bail emphytéotique, pour quitte et libre de toutes inscriptions ou charges hypothécaires quelconques, le bien suivant lui appartenant aux conditions ci-après :

Ce droit réel confère à l'Emphytéote le plein usage et la pleine jouissance d'un immeuble (par nature ou par incorporation) appartenant au Constituant, à charge pour le premier de ne pas en diminuer la valeur, sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

II. Titre du constituant - Etat du bien

Désignation du bien :

Commune de COUVIN – 6ème division/ BRULY-DE-PESCHE

un bâtiment anciennement à usage de presbytère (désaffecté) destiné à l'hébergement des jeunes et avec terrain en un ensemble, sis Place Saint Méén à 5660 BRULY-DE-PESCHE, où l'immeuble porte n°4 cadastré Section B n° 166m pour douze ares 40 centiares.

Origine de propriété :

Le bâtiment décrit ci-dessus appartient au propriétaire.

Tel que ce bien, appartenait à la Commune de Brûly de Pesche depuis des temps immémoriaux et en tout cas depuis plus de trente ans.

Par suite de la loi sur la fusion des communes du trente décembre mil neuf cent septante cinq, ce bien est devenu propriété de la Ville de Couvin.

Etat du bien.

Le bien loué est mis à la disposition du preneur dans l'état où il se trouve actuellement.

III. Charges, clauses et conditions.

Le présent bail est fait sous les charges, clauses et conditions suivantes, que l'emphytéote s'oblige à respecter :

1) Durée

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 27 années consécutives prenant court le 27 juillet 1994, pour finir de plein droit le 26 juillet 2021, avec prolongation jusqu'au 30 juin 2041 sans préavis, ni formalité quelconque et sans que l'emphytéote puisse invoquer la tacite reconduction.

2) Occupation

Existence d'une convention de bail emphytéotique signée en vertu d'une délibération du Conseil communal du 02/06/1994.

3) Redevance

Le Droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant une redevance fixe annuelle de 2000 euros.

Cette redevance est néanmoins liée à l'indice des prix à la consommation publié au Moniteur Belge. Chaque année, à la date anniversaire des présentes de la prise de cours de l'Emphytéose, la redevance variera automatiquement et de plein droit par application de la formule suivante :

Nouvelle redevance = redevance de base x nouvel indice

indice de départ

La redevance de base est celle qui figure ci-dessus. A titre indicatif, l'indice de départ est l'index du mois d'avril.

Toute augmentation ou diminution de la redevance résultant des présentes opère de plein droit et sans mise en demeure.

La redevance est payable et exigible chaque année, à terme échu au compte des chèques postaux du propriétaire n° BE35 0910-0052-4637 de la Banque Belfius.

4) Destination

Le bail est consenti et accepté en vue de permettre l'hébergement des jeunes.

5) Conditions spéciales - servitudes

Le bail emphytéotique est consenti et accepté sur l'immeuble pré-décrit.

L'emphytéote déclare expressément connaître les conditions particulières des titres de propriété du propriétaire. Il dispense le propriétaire et le bourgmestre de toute description, même succincte, des dites stipulations et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter pour le propriétaire.

6) Entretien et réparations

Le bien décrit ci-dessus est mis à la disposition de l'emphytéote dans l'état où il se trouve actuellement. L'emphytéote entretiendra le bien et y effectuera à ses frais tous travaux et entretiens.

Le propriétaire décline toutes responsabilités en cas d'accident et l'emphytéote déclare renoncer à tous recours contre le propriétaire- bailleur du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1721 du Code Civil.

A l'expiration du bail, le bien sera restitué au propriétaire en bon état d'entretien et de réparation.

Tous aménagements, améliorations, agencements, mobiliers resteront la propriété sans que l'emphytéote puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Les engagements pris par l'emphytéote concernant le bien cédé sont repris par le propriétaire-bailleur de telle manière que l'emphytéote soit entièrement déchargé de toutes obligations envers les tiers.

7) Impositions - charges

Sont à charge de l'emphytéote toutes impositions à partir du 1er octobre 2010. L'emphytéote supportera en outre le coût de ses consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, etc., ainsi que la location des compteurs.

8) Assurances

L'emphytéote devra s'assurer contre les risques d'incendie, responsabilité civile et autres assurances qu'elle jugera bon de souscrire. Elle devra en justifier à toutes réquisitions de l'existence des polices et du paiement régulier des primes.

En cas de sinistre partiel ou total, l'emphytéote sera tenu de reconstruire à neuf le bien sinistré, après accord du propriétaire sur le projet de reconstruction ou réparations.

Il peut l'emphytéote à toutes les prérogatives sauf de diminuer la valeur du bien.

9) Droit de préférence en cas de vente

Si pendant la durée du présent bail, le propriétaire désire vendre le bien loué, elle avertira l'emphytéote à qui elle fera connaître le prix et les conditions générales de vente proposée. L'emphytéote aura, à prix égal et aux mêmes conditions, le droit d'acquiescer ledit bien par préférence.

L'emphytéote devra faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence par lettre recommandée adressée au propriétaire un mois à compter de la réception de la lettre recommandée à sa connaissance le prix et les conditions de vente, à défaut de quoi il sera déchu dudit droit.

Le droit de préférence accordé à l'emphytéote par le présent article renaîtra intégralement si le bien n'est pas effectivement vendu à un tiers au prix et conditions communiqués à l'emphytéote, six mois au plus tard après que l'emphytéote aura renoncé, expressément ou tacitement, à se prévaloir de son droit de préférence.

Il en sera de même dans le cas de toute proposition de vente ultérieure du bien loué, suivant la même procédure que ci-dessus et qui ne serait pas suivie de l'acceptation de l'emphytéote.

Le tiers acquéreur accédera de plein droit aux obligations et aux droits résultant du présent bail, sans que de la vente ne naisse pour l'emphytéote, ni droits, ni obligations nouvelles à son égard.

10) Résiliation du bail

Le propriétaire pourra résilier le bail, par anticipation en cas de défaut de l'emphytéote de remplir ses obligations qui lui sont imposées par le présent bail et ce, après mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans suite au terme d'un délai raisonnable permettant à ce dernier de remplir ses obligations.

11) Transcription

Le présent acte sera transcrit au bureau des Hypothèques à DINANT.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'administration générale de documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes, seront payés et supportés par l'emphytéote.

DÉCLARATION

Chacun des comparants nous déclare :

- que son identité est conforme à ce que est mentionné ci-dessus;
- être capable;

- n'avoir sollicité ou introduit aucune requête en règlement collectif de dettes;
- ne pas être déclarés en faillite non clôturée à ce jour, ni avoir déposé de requête en réorganisation judiciaire, n'être pourvus ni d'un administrateur de biens, ni d'un conseil judiciaire,
- et d'une manière générale, ne pas être dessaisis de tout ou partie de l'administration de leurs biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif susmentionné.

7) PROLONGATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE EN FAVEUR DE L'ASBL KALEO – ACCORD DEFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN est propriétaire d'un bâtiment cadastré Section B n° 168 k2 sis Place Saint Méen à 5660 BRULY-DE-PESCHE ;

Considérant le courrier daté du 15 mars 2022 émanant de Monsieur B. CESAR, Secrétaire Général de KALEO, lequel sollicite la prolongation de la convention de bail emphytéotique du bâtiment précité et ce, jusqu'au 30 juin 2041 ;

Considérant que cette demande est motivée pour l'obtention d'une subvention pour y réaliser des travaux d'isolation, octroyée uniquement moyennant une garantie de mise à disposition jusqu'au 30 juin 2041 ;

Vu le projet de prolongation de bail emphytéotique ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

d'approuver la prolongation de la convention du bail emphytéotique en faveur de l'ASBL KALEO pour le bâtiment cadastré Section B n° 168 k2 sis Place Saint Méen à BRULY-DE-PESCHE dont le texte est repris ci-dessous :

D'une part,

L'A.S.B.L. « KALEO », ayant son siège social à 1000 Bruxelles- rue Van Orley, 4, numéro d'entreprise 0401214467

Représentée par : Monsieur Benoit CESAR, Secrétaire général

ci-après dénommée « l'emphytéote »

D'autre part,

- l'Administration communale de COUVIN, ayant son siège à Couvin - Avenue de la Libération n°2

Représentée par : - Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre,

- Isabelle CHARLIER, Directrice Générale.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 28 avril 2022.

Après dénommée « le propriétaire-originaire » ou "le constituant"

I. Objet de l'acte - caractéristique

Le propriétaire déclare constituer un droit réel d'emphytéose au profit de l'emphytéote qui accepte, à titre de bail emphytéotique, pour quitte et libre de toutes inscriptions ou charges hypothécaires quelconques, le bien suivant lui appartenant aux conditions ci-après :

Ce droit réel confère à l'Emphytéote le plein usage et la pleine jouissance d'un immeuble (par nature ou par incorporation) appartenant au Constituant, à charge pour le premier de ne pas en diminuer la valeur, sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

II. Titre du constituant - Etat du bien

Désignation du bien :

Commune de COUVIN – 6ème division/ BRULY-DE-PESCHE

un bâtiment destiné à l'hébergement des jeunes, sur et avec terrain, sis Place Saint Méen à 5660 BRULY-DE-PESCHE, cadastré Section B n° 168 k2.

Origine de propriété :

Le bâtiment décrit ci-dessus appartient au propriétaire.

Tel que ce bien, appartenait à la Commune de Brûly de Pesche depuis des temps immémoriaux et en tout cas depuis plus de trente ans.

Par suite de la loi sur la fusion des communes du trente décembre mil neuf cent septante cinq, ce bien est devenu propriété de la Ville de Couvin.

Etat du bien.

Le bien loué est mis à la disposition du preneur dans l'état où il se trouve actuellement.

III. Charges, clauses et conditions.

Le présent bail est fait sous les charges, clauses et conditions suivantes, que l'emphytéote s'oblige à respecter :

1) Durée

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 27 années consécutives prenant court le 1er juin 2010, pour finir de plein droit le 31 mai 2037, avec prolongation jusqu'au 30 juin 2041 sans préavis, ni formalité quelconque et sans que l'emphytéote puisse invoquer la tacite reconduction.

2) Occupation

Existence d'une convention de bail emphytéotique signée en vertu d'une délibération du Conseil communal du 11/05/2010.

3) Redevance

Le Droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant une redevance fixe annuelle de 3.748 euros.

Cette redevance est néanmoins liée à l'indice des prix à la consommation publié au Moniteur Belge. Chaque année, à la date anniversaire des présentes de la prise de cours de l'Emphytéose, la redevance variera automatiquement et de plein droit par application de la formule suivante :

Nouvelle redevance = redevance de base x nouvel indice

indice de départ

La redevance de base est celle qui figure ci-dessus. A titre indicatif, l'indice de départ est l'index du mois d'avril.

Toute augmentation ou diminution de la redevance résultant des présentes opère de plein droit et sans mise en demeure.

La redevance est payable et exigible chaque année, à terme échu au compte des chèques postaux du propriétaire n° BE35 0910-0052-4637 de la Banque Belfius.

4) Destination

Le bail est consenti et accepté en vue de permettre l'hébergement des jeunes.

5) Conditions spéciales - servitudes

Le bail emphytéotique est consenti et accepté sur l'immeuble pré-décrit.

L'emphytéote déclare expressément connaître les conditions particulières des titres de propriété du propriétaire. Il dispense le propriétaire et le bourgmestre de toute description, même succincte, des dites stipulations et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter pour le propriétaire.

6) Entretien et réparations

Le bien décrit ci-dessus est mis à la disposition de l'emphytéote dans l'état où il se trouve actuellement. L'emphytéote entretiendra le bien et y effectuera à ses frais tous travaux et entretiens.

Le propriétaire décline toutes responsabilités en cas d'accident et l'emphytéote déclare renoncer à tous recours contre le propriétaire- bailleur du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1721 du Code Civil.

A l'expiration du bail, le bien sera restitué au propriétaire en bon état d'entretien et de réparation.

Tous aménagements, améliorations, agencements, mobiliers resteront la propriété sans que l'emphytéote puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Les engagements pris par l'emphytéote concernant le bien cédé sont repris par le propriétaire-bailleur de telle manière que l'emphytéote soit entièrement déchargé de toutes obligations envers les tiers.

7) Impositions - charges

Sont à charge de l'emphytéote toutes impositions à partir du 1er octobre 2010. L'emphytéote supportera en outre le coût de ses consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, etc., ainsi que la location des compteurs.

8) Assurances

L'emphytéote devra s'assurer contre les risques d'incendie, responsabilité civile et autres assurances qu'elle jugera bon de souscrire. Elle devra en justifier à toutes réquisitions de l'existence des polices et du paiement régulier des primes.

En cas de sinistre partiel ou total, l'emphytéote sera tenu de reconstruire à neuf le bien sinistré, après accord du propriétaire sur le projet de reconstruction ou réparations.

Il peut l'emphytéote à toutes les prérogatives sauf de diminuer la valeur du bien.

9) Droit de préférence en cas de vente

Si pendant la durée du présent bail, le propriétaire désire vendre le bien loué, elle avertira l'emphytéote à qui elle fera connaître le prix et les conditions générales de vente proposée. L'emphytéote aura, à prix égal et aux mêmes conditions, le droit d'acquiescer ledit bien par préférence.

L'emphytéote devra faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence par lettre recommandée adressée au propriétaire un mois à compter de la réception de la lettre recommandée à sa connaissance le prix et les conditions de vente, à défaut de quoi il sera déchu dudit droit.

Le droit de préférence accordé à l'emphytéote par le présent article renaîtra intégralement si le bien n'est pas effectivement vendu à un tiers au prix et conditions communiqués à l'emphytéote, six mois au plus tard après que l'emphytéote aura renoncé, expressément ou tacitement, à se prévaloir de son droit de préférence.

Il en sera de même dans le cas de toute proposition de vente ultérieure du bien loué, suivant la même procédure que ci-dessus et qui ne serait pas suivie de l'acceptation de l'emphytéote.

Le tiers acquéreur accédera de plein droit aux obligations et aux droits résultant du présent bail, sans que de la vente ne naisse pour l'emphytéote, ni droits, ni obligations nouvelles à son égard.

10) Résiliation du bail

Le propriétaire pourra résilier le bail, par anticipation en cas de défaut de l'emphytéote de remplir ses obligations qui lui sont imposées par le présent bail et ce, après mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans suite au terme d'un délai raisonnable permettant à ce dernier de remplir ses obligations.

11) Transcription

Le présent acte sera transcrit au bureau des Hypothèques à DINANT.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'administration générale de documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes, seront payés et supportés par l'emphytéote.

DÉCLARATION

Chacun des comparants nous déclare :

- que son identité est conforme à ce que est mentionné ci-dessus;
- être capable;

- n'avoir sollicité ou introduit aucune requête en règlement collectif de dettes;
- ne pas être déclarés en faillite non clôturée à ce jour, ni avoir déposé de requête en réorganisation judiciaire, n'être pourvus ni d'un administrateur de biens, ni d'un conseil judiciaire,
- et d'une manière générale, ne pas être dessaisis de tout ou partie de l'administration de leurs biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif susmentionné.

8) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL À GONRIEUX - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande datée du 13/04/21 émanant de Madame et Monsieur GUIOT-VAN DE WIELE sollicitant l'acquisition d'un terrain communal, en nature d'excédent de voirie, sis rue du Dowaire à GONRIEUX ;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 31 mars 2022, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, du terrain communal cadastré Section A n° 840 a, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 2 a 12 ca 11 da, sis rue du Dowaire à GONRIEUX, au profit de Mr & Mme GUIOT-VAN DE WIELE et a approuvé la modification partielle du chemin vicinal n°9 rue du Dowaire à GONRIEUX ;

Vu le courrier daté du 18/02/2022 émanant de Maître M. CHABOT, Notaire, estimant la valeur de ce terrain à 1.600 euros ;

Vu l'accord écrit des intéressés en date du 13/03/2022, sur le prix proposé ;

Vu l'enquête publique menée du 1er avril au 15 avril 2022 ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la vente du terrain communal cadastré Section A n° 840 a, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 2 a 12 ca 11 da, sis rue du Dowaire à GONRIEUX, au profit de Mr & Mme GUIOT-VAN DE WIELE, et ce, pour un montant de 1.600 euros hors frais ;

Article 2 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

9) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL À PESCHE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande datée du 25/06/21 émanant de Madame D. NICOLAS sollicitant l'acquisition d'un terrain communal, en nature d'excédent de voirie, sis Hamia à PESCHE ;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 31 mars 2022, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, du terrain communal cadastré Section A n° 1335 a, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 74 ca, sis rue Hamia à PESCHE, au profit de Madame D. NICOLAS et a approuvé la modification partielle du chemin vicinal n°28 rue Hamia à PESCHE ;

Vu le courrier daté du 18/02/2022 émanant de Maître M. CHABOT, Notaire, estimant la valeur de ce terrain à 555 euros ;

Vu l'accord écrit des intéressés en date du 08/03/2022, sur le prix proposé ;

Vu l'enquête publique menée du 1er avril au 15 avril 2022 ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la vente du terrain communal cadastré Section A n° 1335 a, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 74 ca, sis rue Hamia à PESCHE, au profit de Madame D. NICOLAS, et ce, pour un montant de 555 euros hors frais ;

Article 2 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

5) FINANCES

10) CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UN CRÉDIT "CRAC" CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES CRÈCHES EN WALLONIE (PLAN CIGOGNE 3, VOLET 2)

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes;
Vu la délibération du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 attribuant une subvention pour le projet d'investissements "Plan Cigogne 3 , volet 2 - Transformation et extension d'une crèche de 18 places" d'un montant maximal de 583.150,00 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements en infrastructures d'accueil de la petite enfance;
Vu la décision de la Ministre ayant les infrastructures d'accueil de la petite enfance dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics;
Vu les termes de la convention en annexe;
Vu l'avis positif du directeur financier en date du 21 avril 2022;

DÉCIDE,

Art 1 :de solliciter un prêt d'un montant total de 583.150,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 5 mars 2015

Art 2 : d'approuver les termes de la convention tels que repris ci-dessous:

"CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES CRÈCHES EN WALLONIE (Plan Cigogne 3, volet 2 ; 56 M - Avenant n° 36)

ENTRE

L' AC Couvin,
Représenté(e) par
Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre
Et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale
dénommé(e) ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :
Madame Valérie DE BUE, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière
Et
Monsieur Adrien DOLIMONT, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures Sportives
dénommée ci-après « la Région »

ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES,
représente par
Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale
et
Monsieur André MELIN, 1er Directeur général adjoint
ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, représentée par
Monsieur Arnaud FRIPPIAT, Directeur national Distribution publique/sociale banking
et
Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Direction Crédits - Public, Social à Corporate Banking,
dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'arrête de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 réglant l'octroi des subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments ou de l'installation de crèches.

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret du 22 décembre 2006 modifiant l'article L3341-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne (subvention des infrastructures crèches);

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009 relative à l'approbation du Plan Marshall 2.Vert, qui dans son axe VI « conjuguer emploi et bien-être social » prévoit d'augmenter les investissements dans les crèches. Il détermine une enveloppe de 5é.000.000 €.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 sur l'appel à projets relatif au financement alternatif des établissements d'accueil de la petite enfance.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015 sur le recours à la procédure d'appel d'offres ouvert pour lancer le marché public de services financier pour le financement alternatif des crèches.

Vu l'appel d'offres ouvert et le cahier spécial des charges référence CRAC/CRÈCHES/2015/1.

Vu l'offre de services financiers de BELFIUS Banque du 17 avril 2015.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 2 juillet 2015 d'attribuer à BELFIUS Banque le marché public relatif au programme de financement des crèches en Wallonie - Plan Cigogne 3, volet 2.

Vu la convention cadre du 5 octobre 2015 relative au financement alternatif des crèches en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque.

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif des crèches en Wallonie.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 05/03/2015 d'attribuer à l'AC Couvin, une subvention maximale de 583 150,00 €.

Vu la décision du 08/10/2014 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s):

Crèches 18 places

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 583 150,00 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant:

Crèches 18 places

FA/CRÊCHES/NR092/097

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstruit le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixes conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge de 70 (septante) points de base. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de le Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data à Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, - en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés -, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 3é0/3é0 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/3é0 » avec l'EURIBOR 12mois).

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 201é). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre, les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir:

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant qu'il y ait un compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre. De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1), Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment:
a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
a) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article

- b) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
c) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
d) L'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
e) tout évènement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté. La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12: Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention. Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et/ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents".

-Art 3 : de mandater Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale pour signer la convention

11) AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

De prendre connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

- Délibération établissant la redevance pour l'occupation privative du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur le domaine public Exercices 2022 à 2025 votée en séance du Conseil communale du 24/02/2022 approuvée par l'autorité de tutelle le 31 mars 2022.
- Délibération établissant le Budget pour l'exercice 2022 votée en séance du Conseil communal du 24/02/2022 approuvée par l'autorité de tutelle le 31 mars 2022

12) TABLEAU DES REMUNERATIONS 2021

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2) Ce rapport contient également :

a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant cependant qu'aucun arrêté gouvernemental fixant ce modèle n'est encore paru à ce jour et que, questionné à ce sujet, le Service Public de Wallonie indique qu'un modèle sera disponible sur le portail des Pouvoirs Locaux vers la mi-juin ;

Considérant qu'à défaut de modèle de rapport, les informations que doit contenir ce rapport seront communiquées dans des documents séparés ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- o Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- o Seuls les membres du Conseil communal et la Présidente du CPAS perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres effectifs ou suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
- o Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13§1a2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'adopter le rapport de rémunération de la Commune de Couvin pour l'exercice 2021 composé du document en annexe qui consiste en un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

Numéro d'identification (BCE)	0206626925
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Administration communale de Couvin
Période de reporting	2021

	Nombre de réunions
Conseil Communal	11
Collège Communal	72

Fonction	Prénom et Nom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton de présence	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions du Conseil	Pourcentage de participation aux réunions du Collège
Président du Conseil	Néant						
Bourgmestre	Maurice JENNEQUIN	68.721,78 €	Rémunération Bourgmestre	Bourgmestre	AIESH, AIGT, COPALOC, IMIO, HEN, REW	100 %	97,2 %
Échevin	Claudy NOIRET	41.233,05 €	Rémunération Échevin	Échevin	BEP, BEP Environnement, BEP Expansion économique, Contrat de Rivière Haute Meuse, INASEP, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, INASEP Comité de contrôle du service d'études, ORES, PNVH, SWDE, PNVH	100 %	93 %
Échevin	Bernard GILSON	41.233,05 €	Rémunération Échevin	Échevin	AIGT, AIHSHSN, AISSNSH, BEP, BEP Crématorium, BEP Environnement, BEP Expansion économique, IGRETEC, GIG, Maison de l'urbanisme	100 %	94,4 %
Échevin	Francis SAULMONT	41.233,05 €	Rémunération Échevin	Échevin	AIESH, AIHSHSN, BEP Crématorium, CPEONS, OTW	100 %	90,2 %
Échevine	Marie DEPRAETERE	41.233,05 €	Rémunération Échevine	Échevine	CECP, Commission communale de l'accueil, Conseil de participation des écoles fondamentales, CPEONS, IMIO, La Maison de Casimir, ORES, TEC, ALE	100 %	86,1 %
Échevine	Frédérique VAN ROOST	30.771,00 €	Rémunération Échevine	Échevine	BEP, BEP comité d'avis du BEP environnement, BEP Environnement, COPALOC, Conseil de participation des	100 %	90,7 %
					écoles fondamentales, IGRETEC, INASEP, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, Maison du Tourisme du Pays des Lacs, Mobil'esem, OCTC, PNVH, UVCW		
Échevin	René DUVAL	10.462,05 €	Rémunération Échevin	Échevin	ORES, REW, Maison du Tourisme du Pays des Lacs, OCTC, PNVH, ORES, REW, PNVH	100 %	88,8 %
Conseillère	Jehanne DETRIXHE	1.925,54 €	Jeton		AIGT, AISSNSH, Commission communale de l'accueil, CPEONS, IDEFIN, IMIO, HEN, Les Petits Pas de la Botte, RéBBUS	100 %	84,7 %
Conseiller	Richard ADANT	1.925,54 €	Jeton		BEP Expansion économique, CCCC, COPALOC, IDEFIN	100 %	
Conseiller	Jean-Charles DELOBBE	1.925,54 €	Jeton		AIESH, AISSNSH, COPALOC, IDEFIN, INASEP, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, REW	100 %	
Conseiller	René DUVAL	1.570,38 €	Jeton			100 %	
Conseillère	Françoise MATHIEUX	1.925,54 €	Jeton			100 %	
Conseillère	Marie-José PÉROT	1.925,54 €	Jeton		AIHSHSN, AIS, BEP Crématorium, IGRETEC, Maison du Tourisme du Pays des Lacs, Refuge du Beaussart, Charleroi métropole, Conseil consultatif de l'arrondissement de Philippeville	100 %	
Conseillère	Véronique COSSE	1.577,34 €	Jeton		AISSNSH, BEP	81,81 %	

Conseiller	Vincent DELIRE	1.925,54 €	Jeton		AIESH, AIGT, BEP Expansion économique, ORES, REW, PNVH	100 %	
Conseiller	Raymond DOUNIAUX	1.747,96 €	Jeton		AIGT, AIHSHSN, ASSIST, COPALOC, INASEP	90,9 %	
Conseiller	Eddy FONTAINE	1.751,44 €	Jeton		IDEFIN, Maison du Tourisme du Pays des Lacs, OCTC, PNVH	90,9 %	
Conseiller	Alexandre FORTEMPS	1.925,54 €	Jeton		BEP Expansion économique, Centre Culturel Action Sud, IGRETEC, REW, Intercommunale des Sports	100 %	
Conseillère	Nancy LECLERCQ	1.925,54 €	Jeton		BEP, IMIO, Internat Autonome Mixte de la Communauté Française, Refuge du Beaussart , Intercommunale des Sports	100 %	
Conseiller	Roland NICOLAS	1.751,44 €	Jeton		AIESH, AIHSHSN, BEP Crématorium, BEP Environnement, Contrat de Rivière Haute Meuse, INASEP, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, ORES	90,9 %	
Conseillère	Laurence PLASMAN	1.925,54 €	Jeton		BEP Environnement, Commission communale de l'accueil, COPALOC, Conseil de participation des écoles fondamentales, IMIO, INASEP Comité de contrôle de la distribution d'eau, HEN	100 %	
Conseiller	Didier VILAIN	1.573,86 €	Jeton		IDEFIN	81,81 %	
Conseiller	Jean le MAIRE	1.747,96 €	Jeton			90,9 %	
Conseillère	Frédérique VAN ROOST	355,16 €	Jeton			100 %	
Conseiller	Clément METENS	1.925,54 €	Jeton		IGRETEC, Maison, du Tourisme du Pays des Lacs, BEP Crématorium		

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée du document composant ledit rapport de rémunération.

6) CIMETIÈRES

13) ABANDON D'UNE CONCESSION COLUMBARIUM DANS LE CIMETIÈRE DE BRÛLY-DE-COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 28 janvier 2010;

Vu le formulaire d'abandon de concession complété le 23 mars 2022 par Monsieur Michel CHARLIER domicilié au 19, rue du Faubourg à 5660 à Dailly, lequel désire abandonner la concession

CHARLIER-NICOLAS Michel n°2A dans le cimetière de Brûly-de-Couvin;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abandon de la concession mentionnée ci-dessus;

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile;

7) SPORT

14) CONVENTION ENTRE L'ASBL TRW'ORGANISATION ET LA VILLE DE COUVIN DANS LE CADRE DE L'ETHIAS TOUR DE WALLONIE 2022 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'entrevue ayant eu lieu le 29/11/2021 entre les membres du Collège communal et les organisateurs du "ETHIAS- Tour de Wallonie 2022" ;

Vu l'accord de principe octroyé par le Collège communal de la Ville de Couvin en date du 29/11/2021 dans le cadre de l'organisation de l'événement cycliste "ETHIAS- Tour de Wallonie 2022"

Considérant que la Ville de Couvin accueillera l'arrivée de la quatrième et dernière étape du "ETHIAS- Tour de Wallonie 2022" le 26/07/2022 ;

Considérant qu'une convention doit être signée entre les deux parties, à savoir la Ville de Couvin et l'asbl TRW'Organisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Couvin et l'asbl TRW'Organisation dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION ETHIAS TOUR DE WALLONIE 2022
VILLE – ARRIVÉE DE L'ÉTAPE 4 : COUVIN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'asbl **TRW'ORGANISATION**, ayant son siège à Manage (B-7170), 49 rue Cense de la Motte, représenté par son Administrateur délégué, Monsieur Christophe BRANDT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé : « **TRW'O** », d'une part,

et

L'administration communale de **COUVIN**, 2 avenue de la Libération à 5660 COUVIN, représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, son Bourgmestre et par Madame Isabelle CHARLIER, sa Directrice générale, agissant au nom du Collège communal,

Ci-après dénommé : « **LA VILLE** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

TRW'O accepte, selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes, que **LA VILLE** accueillera :

L'**ARRIVÉE** de l'étape du **mardi 26/07/2022** :

Durbuy – COUVIN

Une fois la présente convention signée et, après la conférence de presse officielle, **LA VILLE** pourra, dans sa communication, faire état de qualité de **VILLE-ETAPE DU ETHIAS TOUR DE WALLONIE 2022**.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2.1 TRW'O s'attachera à mettre en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont il dispose pour offrir à **LA VILLE** un événement sportif de haute qualité technique et médiatique.

A cet égard, il s'engage dès à présent :

- à obtenir, pour le prochain Ethias Tour de Wallonie, la participation des équipes cyclistes du World Tour et du Circuit continental Pro;
- à permettre à **LA VILLE** d'assurer sa promotion, notamment par l'intermédiaire des nombreux médias présents sur l'épreuve;
- à mettre en place diverses animations pour le public et les personnalités invitées, comme précisé à l'article 8 ci-après.

2.2 De son côté, **LA VILLE** s'engage, en ce qui la concerne :

1° à fournir au **TRW'O** :

- toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communication du Ethias Tour de Wallonie;
- toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement ;
- de prendre en considérations toutes les demandes reprises dans le dossier technique, joint à la présente convention.

2° A faire prendre toutes les mesures de police :

- pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines utilisées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes;
- pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation;
- pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs, spécialement sur le site d'arrivée;
- pour interdire, notamment, en application de l'article 9 de la présente convention, la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur, ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées avec le **TRW'O**;
- pour assurer au **TRW'O** et à ses représentants toute liberté de manœuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation.

3° A faire préserver la gratuité des accès du public sur le site d'arrivée, en ce compris ses espaces vip et plus généralement sur les lieux de passage du Ethias Tour de Wallonie, et à ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement d'un montant supérieur à 2,5 Euros, par journée,

4° A faire prendre toutes dispositions nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées sur les sites d'arrivée, et en particulier, pour que **le public puisse disposer d'installations sanitaires**, sur ceux-ci.

ARTICLE 3 - COMPETENCES EXCLUSIVES DU TRW'O

Il est expressément reconnu que le **TRW'O** a seule compétence :

- pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et le site d'arrivée ;
- pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites d'arrivée, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de **LA VILLE** ;

- pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des marques et logos se rapportant au **Ethias Tour de Wallonie**.

Il est également admis que le **TRW'O** est libre du choix des partenaires commerciaux sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

CHARGES LIÉES A L'ORGANISATION TECHNIQUE ET SPORTIVE

ARTICLE 4 - CHARGES DU TRW'O

De façon générale, **TRW'O** fait son affaire de fournir les installations, le matériel et le personnel nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de **LA VILLE** en application de l'article 5 ci-après.

Un état prévisionnel de la logistique du Ethias Tour de Wallonie 22 est repris dans le « CAHIER DE CHARGES -SITES ARRIVÉES » qui est joint en annexe.

Le **TRW'O** prend également en charge :

- le règlement des hébergements réservés par l'organisateur;
- les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, comme précisé à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE

LA VILLE s'oblige à :

1° Faire mettre à disposition, et faire aménager à ses frais, des locaux suffisamment spacieux et confortables, situés au plus près des sites d'arrivées :

Voir « CAHIER DE CHARGES –SITES ARRIVÉES » (presse, contrôle anti-dopage + **photocopieur**).

2° Faire mettre à disposition, dans les zones d'arrivée ainsi qu'à proximité de la permanence de l'Ethias Tour de Wallonie, des **parkings** destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par **TRW'O**. L'exclusivité de l'accessibilité de ceux-ci étant assurée par **LA VILLE**.

3° Faire mettre en place ou fournir tous les équipements utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations du **TRW'O** pour l'arrivée de l'étape, et en particulier :

- un **placement de barrières** complémentaire incluant en tout état de cause, *de part et d'autre de la chaussée*, les **250** derniers mètres avant le barriérage incliné TRW de la zone d'arrivée, et **50** premiers mètres après l'arrivée, et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées en annexe – emplacement du dernier kilomètre, notamment ;
- tous **panneaux** d'information et de signalisation indispensables pour le public et les sanitaires ;

4° Faire procéder aux **travaux de voirie** si nécessaires pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations de l'Ethias Tour de Wallonie ;

5° Faire mettre à disposition, ou faire installer, les branchements nécessaires :

- à la fourniture **d'électricité** et des **télécommunications** sur les différentes installations du TRW (site d'arrivée, permanence, salles réservées à la presse), en fonction des besoins techniques indiquées par le **TRW'O** ;
- à la fourniture **d'eau** dans les lieux précisés par le **TRW'O**, et notamment en fonction de l'implantation prévue pour les installations VIP;
- des **sanitaires** mobiles (roulotte ou container) ou non, pour hommes et pour femmes. Ils seront situés, à chaque fois, en bordure des espaces VIP mais pourront être accessibles par tout un chacun.
- La mise à disposition d'un JCB avec chauffeur pour le montage et le démontage de l'arrivée + un transpalette.

Il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau, d'électricité et des télécommunications (voir dossier technique en annexe) sont à la charge de la ville d'accueil.

Il est enfin convenu que les services de police communale seront mis à disposition du **TRW'O** à l'occasion des diverses animations et que le coût éventuel du service d'ordre dépendant de la Police Fédérale et de groupements de signaleurs sera à la charge de **LA VILLE**, sur le territoire de son entité :

Dans ce sens, **l'ensemble de l'itinéraire se déroulant sur le territoire de l'entité de LA VILLE** sera sous la responsabilité de celle-ci et les forces de l'ordre et/ou signaleurs **recrutés par et aux frais de LA VILLE**.

6° **Prévoir un poste de secours médical** sur la zone d'arrivée coté public.

ARTICLE 6 - MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE

En vue de l'exécution des obligations définies à l'article 5, **LA VILLE** s'engage à recevoir, en temps utile, les organisateurs du **TRW'O** afin :

1° D'arrêter avec eux le choix des sites de l'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Ethias Tour de Wallonie (installations techniques, services de presse et permanence de l'organisation) et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par **LA VILLE** pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles (aménagement des sites et travaux de voirie notamment).

2° De préciser la liste et le contenu des prestations techniques prévues à l'article 5, spécialement pour ce qui concerne l'aménagement des locaux et parkings mis à disposition, les barrières complémentaires, la localisation des moyens de télécommunications, ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

Le détail des dispositions arrêtées comme indiqué ci-dessus sera consigné dans un rapport de visite des organisateurs du **TRW'O** qui, après agrément par **LA VILLE** viendra compléter la présente convention. En conséquence, aucune des dispositions contenues dans ce rapport ne pourra être modifiée par l'une des parties sans l'accord de l'autre.

Pour des raisons pratiques et de bon fonctionnement, **LA VILLE** fournira en outre, au **TRW'O**, un **organigramme** du comité local d'organisation technique, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par **LA VILLE** pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du TRW.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le **TRW'O** déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur du Ethias Tour de Wallonie sont couverts par la police, souscrite auprès de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE, dans les limites de celle-ci. Seuls, les risques décrits dans la police de la LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE seront pris en compte dans la responsabilité du Ethias Tour de Wallonie.

Les installations techniques, mises au service du TRW'O, seront contrôlées par un organisme agréé, par et aux frais de **LA VILLE**.

ARTICLE 8 - ANIMATIONS - RELATIONS PUBLIQUES

Outre les animations pouvant être mises en place par **LA VILLE**, en concertation avec le **TRW'O**, l'organisateur du TRW s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public dans son ensemble, soit aux invités, soit aux partenaires du TRW pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques.

La liste des prestations du TRW'O est la suivante :

1. Sur les parcours

- Une **caravane publicitaire**, empruntant l'itinéraire de l'étape du jour, et dans laquelle **LA VILLE** pourra placer jusqu'à 20 véhicules réservés à sa promotion ou à la promotion de ses commerçants, pour autant qu'il n'y ait pas **incompatibilité avec les partenaires du TRW**. Cet avantage peut être étendu à l'ensemble des étapes du TRW, si **LA VILLE** le souhaite et en s'acquittant du montant des 4/5 du montant forfaitaire prévu.

2. Sur les sites d'arrivée

- Un **podium protocolaire** sur lequel 5 personnalités locales assisteront à la cérémonie aux premières loges et donc l'accréditation sera étendue à toutes les étapes du TRW ;
- Un **espace VIP**, composé de bars et d'une friterie, dans lequel **LA VILLE** disposera de **50 places VIP**.

ARTICLE 9 - ACTIONS COMMERCIALES

LA VILLE reconnaît que tous les droits d'exploitation commerciale du ETHIAS TOUR DE WALLONIE restent réservés au **TRW'O**.

En conséquence :

- Aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, et aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit, ne devront être autorisés, sans l'accord écrit préalable du **TRW'O**, sur le parcours du ETHIAS Tour de Wallonie, sur les sites d'arrivée, ainsi que dans leurs environs immédiats ;
- Aucune vente occasionnelle d'objets ni de produits comestibles ne pourra être autorisée sauf pour tous commerces ambulants pour lesquels **LA VILLE** prendrait un arrêté communal, moyennant un accord écrit préalable avec le **TRW'O**.

LA VILLE s'engage à faire prendre toutes mesures nécessaires, notamment par voie d'arrêté communal, pour permettre la mise en œuvre et le respect des interdictions susmentionnées.

Pour sa part, le **TRW'O** transmettra en temps utile à **LA VILLE** la liste des partenaires officiels du ETHIAS Tour de Wallonie autorisés à présenter des publicités commerciales, ainsi que la liste des vendeurs agréés et pour lesquels **LA VILLE** prendra un arrêté d'autorisation de marchand ambulant.

Des partenaires conventionnés avec **TRW'O** auront le loisir d'installer du côté public un stand destiné à la vente de leurs produits. **LA VILLE** se chargera de délivrer les autorisations commerciales nécessaires.

ARTICLE 10 - PRESTATIONS HORECA

10.1 Repas pour le personnel

Nos équipes techniques responsables du montage et du démontage des différentes installations seront à pied d'œuvre durant de longues heures dans votre **VILLE**.

Afin de nous éviter tout problème d'intendance, nous vous demandons de bien vouloir leur fournir un repas pour 130 personnes, à vos frais.

LA VILLE fournira donc des repas du jour (plat et boissons) pour 130 personnes dans un lieu tout proche de la ligne d'arrivée et ce vers 12h30.

10.2 Collation pour les journalistes et officiels

Afin de recevoir, comme il se doit, les journalistes belges et étrangers, et les commissaires internationaux, nous vous demandons de fournir des boissons et de la nourriture dans les différents locaux de permanences.

Ces collations sont décrites dans les annexes et seront fournies, gratuitement, au **TRW'O**.

10.3 Repas escorte Moto de la WPR

Après la course, vers 17h45, **TRW'O** demande à **LA VILLE** de fournir un repas pour 20 personnes à l'escorte moto de la police fédérale.

LA VILLE veillera à choisir un établissement où les 20 motos pourront stationner à proximité.

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE

LA VILLE s'engage à régler sa participation financière à l'organisation, d'un montant **hors TVA** de **30.000,00 EUR (trente mille euros)** pour le 15 juin 2022 au plus tard.

Le règlement sera effectué sur le compte n° BE52 103 01686 2409 du **TRW'O** dont le siège, journalier, est situé à 7170 MANAGE, 49, rue Cense de la Motte.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 - EXECUTION DE LA CONVENTION

LA VILLE s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations découlant pour elle de la présente convention, à moins d'une autorisation écrite préalable du **TRW'O**. Même en cas d'autorisation, elle restera garante de la parfaite exécution des obligations qu'elle aura transférées.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines de ses obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité ou à un organisme le représentant.

ARTICLE- 13 – RESOLUTION DE LA CONVENTION

13.1 En cas de refus manifeste de **LA VILLE** de se conformer à l'une de ses obligations essentielles, le **TRW'O** pourra résilier de plein droit la présente convention. La résolution sera considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception, par **LA VILLE**, d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par **LA VILLE** resteraient acquises au **TRW'O** à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

13.2 **LA VILLE** pourra également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par le **TRW'O** de l'une quelconque de ses obligations essentielles.

ARTICLE 14 - ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

14.1 En cas d'annulation du TRW et/ou de(s) l'étape(s) concernant **LA VILLE**, pour des raisons totalement indépendantes de la volonté des parties contractantes, les parties conviennent que la présente convention serait ipso facto considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part et d'autre.

14.2 En cas de modifications ou de changements majeurs liés à la situation sanitaire relatifs à la COVID – 19, les 2 parties seront amenées à se concerter et à trouver un accord qui leur permettra d'organiser l'évènement dans le respect des règles imposées par les Institutions fédérales et l'Union cycliste Internationale.

ARTICLE 15 - DIVERS

15.1 Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

15.2 De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

1. Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit.
2. Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut, ladite contestation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Mons, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs qui statuera sous l'empire du droit belge.

ARTICLE 16 - DATE D'EFFET

La présente convention couvrira rétroactivement l'édition 2022 du Ethias Tour de Wallonie.

Les signatures qui suivent concernent les 8 pages de la convention et les annexes qui sont jointes.

8) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

15) QUESTION D'ACTUALITÉS

Le Conseil Communal, en séance publique,

1. Raymond DOUNIAUX

Monsieur Douniaux s'informe sur l'avancement du dossier " règlement cimetière".

Monsieur Saulmont répond que le Collège étudie les diverses remarques reçues.

2. Alexandre FORTEMPS

Monsieur Fortemps précise que le ravel Mariembourg-Chimay est moins bien entretenu sur Couvin que sur Chimay et demande si le service des Travaux pourrait procéder à son entretien.

Monsieur Saulmont répond par l'affirmative étant donné que par convention, l'entretien ordinaire incombe à la Commune. Il informe que la balayeuse passera la semaine prochaine.

Monsieur Duval quant à lui précise la présence d'ornière débardage sur le ravel Mariembourg-Doische.

Monsieur Saulmont répond qu'il y a lieu de vérifier si cela se situe sur l'entité de Couvin.

3. Vincent DELIRE

Monsieur Delire informe que l'entretien des pistes cyclables serait possible via le Parc National, par un service financé par le Parc. Selon Monsieur Delire; il s'agit d'un projet qu'il serait souhaitable de défendre.

Monsieur Noiret répond que 30% des montants seront affectés aux infrastructures et 70% à la biodiversité.

Madame Cosse précise que les 30% des montants seront affectés pour le tourisme mais qu'il faut vérifier ce qui sera éligible dans les dépenses.

Monsieur Noiret ne remet pas en cause l'idée mais précise que les fiches projets sont en réflexion et qu'il y a 5 communes autour de la table.

Madame Mathieux précise qu'il y a également l'entretien des sentiers.

4. Roland Nicolas

- Monsieur Nicolas sollicite des informations pour le dossier de la passerelle sur la N5.

Madame Van Roost répond que normalement les travaux seront terminés en 2023.

- Monsieur Nicolas demande s'il serait possible de réinterpeller le SPW pour l'aménagement d'un dépose minute devant la pharmacie sise en face du Grand Pont.

Monsieur Delire répond que la pharmacie va déménager (sur le site Jacquemin)

5. Véronique COSSE

Madame Cosse informe qu'un courriel a été adressé à la Ville en novembre pour un stationnement adapté à hauteur de la pharmacie à Mariembourg et que la seule réponse reçue est que la Ville attendait le passage du SPW.

Madame Van Roost répond que le Plan Communal de Mobilité est en cours et que les problèmes de mobilité sont nombreux sur Mariembourg. Par conséquent, elle invite les citoyens et les conseillers à émettre leurs remarques pendant l'enquête publique.

6. Vincent DELIRE

- Monsieur Delire revient sur la mobilité au carrefour de la gare : ce qui est proposé est-ce qui existe actuellement et les temps d'attente sont longs. Par ailleurs, avant les feux étaient en clignotant à partir de 18h00, ce qui n'est plus le cas maintenant.

Selon lui, le SPW manque d'imagination à ce niveau et le collègue devrait insister pour une proposition plus efficiente.

Madame Van Roost répond qu'inclure la mobilité des piétons et des cyclistes nécessite plus d'espace, et que, par ailleurs, il y a un risque de fracture entre le centre commercial et le centre Ville.

Monsieur Delire répond qu'actuellement il y a embouteillage et pollution à l'avenue de la Libération.

Madame Mathieux estime qu'il ne faut pas concentrer tout le monde au même endroit, les citoyens peuvent marcher un peu plus. Il s'agit pour elle d'une solution mécanique et non humaine.

Monsieur Adant prend l'exemple du giratoire de Gerpinnes qui fonctionne bien avec très peu d'accident et une voirie à 70km/h.

- Monsieur Delire intervient concernant les travaux du Grand Pont et estime la situation alarmante, surtout pour le commerçant souffrant des travaux.

Monsieur Saulmont répond qu'il ne s'agit pas d'un dossier du service des Travaux mais qu'il a été chargé par le collègue pour le suivre. Monsieur Saulmont rappelle la procédure : une première réunion qui a eu lieu et suite à laquelle il a été demandé au SPW de revoir sa copie. La deuxième réunion n'étant toujours pas fixée à ce jour, l'AWAP a été interrogé et ce dernier informe n'avoir rien reçu du SPW.

Une question a été posée par Monsieur Fontaine et la réponse du Ministre informait d'une réunion le 06/06 en présence de la Ville. Cependant, des informations obtenues de l'AWAP, la Ville n'est pas conviée à cette réunion.

Madame Leclercq précise que plusieurs commerçants subissent une perte suite à ces travaux. En effet, il y a toute une portion où plus personne ne passe, alors que les commerçants sont dynamiques.

Madame Mathieux propose que les couvinois s'approprient le Grand Pont en y installant une grande terrasse.

7. Laurence PLASMAN

COPESEM est installé dans la maternité commerciale et nous avons pu lire dans le PV du Collège qu'ils occupaient les lieux à titre précaire, quelques heures par semaine.

Vous nous aviez indiqué que d'autres commerces allaient s'y implanter. Qu'en est-il? Dans quel délai? Les travaux sont-ils terminés? Eddy avait questionné il y a quelques mois concernant le coût final des travaux. Qu'en est-il? Peut-on obtenir l'information?

Madame Van Roost répond qu'un appel a été lancé il y a environ une semaine.

Monsieur le Bourgmestre estime que l'espace est attirant et que les agents communaux peuvent être félicités pour leur travail.

Madame Mathieux demande si on peut envisager l'aménagement d'un dépose-minute, de stationnement et d'un arrêt de bus. Le conseil répond favorablement.

8. Marie DEPRAETERE

Madame Depraetere donne des informations concernant la crise ukrainienne

Quelques chiffres

Propositions d'hébergements reçues et validées : 28 soit une possibilité d'accueil de 80 personnes.

Il reste actuellement 14 propositions non activées. La plupart sont pour 2 ou 3 personnes. Le souci c'est que nombreuses demandes portent sur des familles de 5-6 voire même 8 personnes...

Rôle de la commune officiel :

- Recenser les logements proposés par les habitants, vérifier que l'hébergement proposé est salubre et équipé adéquatement. Tenir à jour le listing Housing Tool, outil utilisé par le Heysel pour dispatcher les familles.
- Assurer l'accueil des familles ukrainiennes et l'orientation dans les familles couvinoises lorsque la commune est sélectionnée par Fedasil. Rechercher les logements selon le profil des familles.
- Être le point de contact pour les familles accueillantes en cas d'urgences.
- Être le point de contact communal « Ukraine » en général.

Nous remercions l'agent communal qui s'occupe de l'accueil des ukrainiens depuis le 1er mars 2022 et qui est disponible pratiquement 24h/24 et 7/7.

Madame Plasman met en avant le travail effectué par l'agent communal et insiste pour que les services de police se rendent rapidement aux domiciles pour effectuer les constats.

9. Bernard GILSON

Monsieur Gilson lance une invitation pour le 14 mai où il y aura la présence de deux vétérans ainsi que la participation de Monsieur Axel Tixhon.